

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord tenue le 5 septembre 2023 à 15 heures, au chef-lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance étaient présents :

LA PRÉFET :

M^{me} Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. Richard Therrien
M^{me} Lise Boulianne
M^{me} Nathalie Ross
M. André Desrosiers
M. Donald Perron
M. Jean-Maurice Tremblay
M. Richard Foster
M^{me} Claire Savard

Tous membres du conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2023-09-261

***Adoption du Règlement d'emprunt numéro 161-2023
décrétant une dépense n'excédant pas 800 000 \$
et un emprunt de 800 000 \$ pour l'acquisition
d'une pelle chargeuse de manutention industrielle neuve sur pneus***

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a acquis la compétence quant à la gestion des matières résiduelles à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire (règlement 121-2012);

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a fait l'acquisition d'une pelle mécanique avec cabine hydraulique usagée en octobre 2018 (résolution 2018-10-230);

ATTENDU QUE cette pelle nécessite annuellement des réparations fréquentes et coûteuses;

ATTENDU QUE cette machinerie est essentielle au fonctionnement du centre de transfert et que le centre de transfert ne peut suspendre ses opérations en cas de bris majeur;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la MRC de procéder à l'acquisition d'une pelle neuve;

ATTENDU QUE la MRC ne dispose pas des fonds nécessaires pour l'acquisition d'une pelle neuve et qu'elle devra, pour ce faire, effectuer un emprunt à long terme;

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 août 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par la conseillère de comté, Madame Claire Savard, et unanimement résolu :

QUE le conseil adopte, par la présente, le Règlement n° 161-2023 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à acquérir une pelle chargeuse de manutention industrielle neuve sur pneus devant servir au centre de transfert des matières résiduelles de la MRC de La Haute-Côte-Nord, celui-ci étant situé à l'Écocentre des Bergeronnes au 1005, rang Saint-Joseph, Les Bergeronnes (Québec) G0T 1G0, pour une somme n'excédant pas 800 000 \$. Cette somme inclut le coût de la pelle, les frais incidents, les imprévus et les taxes nettes, tel que détaillé dans l'estimation des coûts préparée par Madame Élise Guignard, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC en date du 11 août 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 800 000 \$ sur une période de (15) quinze ans.

ARTICLE 4.

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC selon le calcul établi comme suit :

La part assumée par chaque municipalité sera attribuée en proportion de ses ordures ménagères produites et traitées par le système sur la quantité totale traitée par ledit système pour une année.

Base de calcul :

$$\frac{\text{Quantité d'ordures ménagères produites par une municipalité pour l'année précédente*}}{\text{Quantité d'ordures ménagères totale traitées par le système de l'année précédente}} \times \text{Coûts réels annuels des remboursements de capital et des intérêts}$$

* Pour une période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

ARTICLE 5.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à signer, en vertu de ce règlement, pour et au nom de la MRC, tous les documents relatifs à ce règlement d'emprunt.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé)
Micheline Anctil
Préfet

(signé)
Élise Guignard, MBA CPA
Directrice générale
et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	2023-08-15
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2023-08-15
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2023-09-05
APPROBATION PAR LE MAMH :	2023-09-22
PUBLICATION :	2023-09-11
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2023-09-21

RÈGLEMENT 161-2023

ANNEXE A – Estimation détaillée des coûts

Pelle chargeuse de manutention industrielle neuve sur pneus :	720 000 \$
Frais incidents :	16 683 \$
Imprévus :	27 656 \$
Taxes nettes :	35 661 \$
COÛT TOTAL :	800 000 \$

ÉG/20230811